**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 107.684 du 11 juin 2002

A. 121.732/6041

En cause : 1.XXX
2.XXX,

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat
rue de Suisse 22
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 28 mai 2002 par Ange Edouard XXX et par XXX, tous deux de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions d'ordre de quitter le territoire exécutoire à partir du 28 mai 2002 prises par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 mai 2002 et notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CHIBANE, loco Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, sur la base notamment d'attestations provisoires d'inscription à l'examen d'admission aux études universitaires de premier cycle de la faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, qui devait débuter le 4 septembre 2000 et se terminer le 13 septembre 2000, les requérants ont, le 25 août 2000, introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa une demande de "visa d'étude - ASP"; que le 6 octobre 2000, la partie adverse s'est déclarée "sans opposition à la délivrance de l'ASP" pour un "séjour limité à la durée des études"; que les dossiers administratifs contiennent des attestations délivrées par le directeur de l'Institut Dominique Pire du 12 septembre 2000 déclarant accepter, en son établissement, l'inscription des requérants "aux fins d'y suivre les cours de l'année préparatoire au jury central (EPSS) durant l'année scolaire 2000-2001"; qu'étant arrivés en Belgique le 24 octobre 2000, c'est sur la base de ces derniers documents qu'ils se sont présentés à l'administration communale de Rixensart, le 22 novembre 2000, en vue d'obtenir une attestation d'immatriculation; que le 6 novembre 2001, l'administration communale de Rixensart a fait parvenir à la partie adverse la lettre suivante :

> "Les susmentionnés sont arrivés l'an passé avec un visa «D» pour études.
> Il s'est avéré qu'ils ont d'abord été inscrits pour 2000/2001 à l'Institut Dominique Pire à Bruxelles afin d'y suivre les cours de l'année préparatoire au Jury Central (EPSS).
>
> Vous aviez accordé la prolongation des attestations d'immatriculation jusqu'au 15.9.2001, date à laquelle vous réclamiez :
> * l'équivalence de leurs diplômes
> * la preuve du Jury Central
> * la preuve qu'ils peuvent accéder à l'enseignement supérieur
> * leurs nouvelles inscriptions scolaires dans le Supérieur pour 2001/2002.
>
> Ils m'apportent toutefois
> * la preuve de leur inscription 2001/2002 pour la Brussels School of Management (enseignement supérieur de plein exercice de type universitaire) à Bruxelles en première année «langues & management»
> * l'attestation de l'Institut D. Pire comme quoi ils ont bien suivis les cours de l'année préparatoire au Jury Central durant l'année 2000/2001 + preuve de paiement à la session de septembre.
>
> Pourriez-vous me dire si tout ceci est suffisant ou non pour vos services et me donner soit instructions ou me faire savoir ce que vous auriez encore exactement besoin afin de concrétiser la prolongation des cartes de séjour";

que le premier requérant a remis, le 19 décembre 2001 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, service de l'organisation de l'enseignement secondaire, un dossier scolaire congolais (RDC) en vue de faire procéder à l'établissement de l'équivalence de son titre étranger avec un diplôme ou un certificat d'études secondaires complètes ou partielles délivré en Communauté française de Belgique; que le 19 avril 2002, la partie adverse a invité le Bourgmestre de Rixensart à délivrer à chacun des requérants un ordre de quitter le territoire; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiés aux requérants le 23 mai 2002, et sont toutes deux ainsi motivées :

> " L'intéressé est arrivé en Belgique en octobre 2000 sous le couvert d'un passeport national valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire pour études portant la mention «admis aux études». L'indication de cette dernière mention signifie que l'intéressé dispose d'un délai de quatre mois une fois arrivé en Belgique, couvert par la mise en possession d'une attestation d'immatriculation, pour produire une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier émanant d'un établissement d'enseignement supérieur répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi (du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).
>
> L'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 septembre 2001. En novembre 2001, il produit à l'administration communale de Rixensart deux attestations d'inscription ne répondant pas aux exigences légales. La première concerne une inscription à des cours préparatoires au Jury central; il s'agit de cours de l'enseignement secondaire, qui ne peuvent être qualifiés de préparatoires à un enseignement supérieur. En effet, il ne s'agit nullement de l'approfondissement d'une matière quelconque indispensable pour la poursuite d'études supérieures. La deuxième attestation produite concerne une inscription en première année d'études supérieures en langues et management établie par la Brussel School of Management. Or, cet établissement ne répond pas aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un établissement privé. Par ailleurs, l'autorisation de séjour ne peut être octroyée sur base des articles 9 et 13, cet établissement ne bénéficiant d'aucune dérogation ministérielle annuelle.
>
> En conséquence, l'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant";

Considérant que les requérants font valoir que "depuis qu'ils sont arrivés sur le territoire, il existe dans le chef des requérants une volonté persistante à poursuivre leur scolarisation", qu'"un éloignement du territoire aurait pour conséquence de (les) contraindre (...) à retourner dans leur pays d'origine afin de solliciter une nouvelle autorisation de séjour provisoire pour études" et que les "décision(s) entraînerai(en)t par conséquent un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'elle(s) (les) obligerai(en)t (...) à quitter un pays dans lequel ils suivent une scolarité qui devra être interrompue dans le cas d'un retour dans leur pays d'origine";

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que l'autorisation de séjour provisoire accordée aux requérants depuis leur pays d'origine avait pour but de leur permettre de présenter, en septembre 2000, l'examen d'admission aux études universitaires de premier cycle de la faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux; que les requérants, arrivés trop tard sur le territoire, ne se sont pas présentés à cet examen; qu'il ressort de surcroît du dossier administratif, que dès avant leur entrée sur le territoire les requérants avaient demandé et obtenu (le 12 septembre 2000) leur inscription à l'Institut Dominique Pire "aux fins d'y suivre les cours de l'année préparatoire au jury central (EPSS) durant l'année scolaire 2000-2001", inscription sur la base de laquelle ils n'auraient pu obtenir l'autorisation de séjour sollicitée; qu'il ressort de ces éléments que les requérants sont eux-même à l'origine du préjudice qu'ils invoquent;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le onze juin deux mille deux, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.